



VEILLE JURIDIQUE n°2018-7
Juillet - août 2018

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- Quoi de neuf sur Bercy Colloc, rubrique du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (Minefe)
- la Gazette des Communes

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, entretien des rivières, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers)
- [**divers**](#)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Assises de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Assises de l'eau : les opérateurs publics veulent garder la main sur leurs investissements
Source	<i>Environnement Magazine du 4 juillet 2018</i>
Commentaire	Alors que le premier volet des Assises de l'eau, consacré au petit cycle de l'eau, sera clôturé le 17 juillet prochain, France eau publique, qui réunit 70 opérateurs publics de l'eau, intervient dans le débat. Pour la branche eau de la FNCCR, la gestion de l'eau ne se résume pas au simple remplacement des canalisations. L'eau, c'est d'abord une ressource qui se gère à l'échelle locale.

Thème	Eau potable – Assises de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Assises de l'eau : les professionnels veulent regagner la confiance des consommateurs
Source	<i>Environnement Magazine du 13 juillet 2018</i>
Commentaire	A quelques jours de la fin de la première phase des assises de l'eau, la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau revient sur ses priorités et détaille ses propositions concernant l'avenir de la gestion de l'eau et des réseaux et son financement.

Thème	Eau potable – Assises de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Assises de l'eau : le financement du petit cycle suspendu au prochain projet de loi de finances
Source	<i>Environnement Magazine du 20 juillet 2018</i>
Commentaire	Les conclusions de la première séquence des Assises de l'eau sont reportées d'un mois et demi. Les présidents des comités de bassin n'en attendent que plus fermement la remise en cause des coupes budgétaires infligées aux agences par la loi de finances 2018.

Thème	Eau potable – Assises de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Assises de l'eau : cinq milliards d'investissements additionnels de 2019 à 2024
Source	<i>Environnement Magazine du 31 août 2018</i>
Commentaire	Contrairement à ce qui fut un temps pressenti, les mesures découlant de la première séquence des Assises de l'eau ne se limitent pas à un plan anti-fuites dans les zones les moins performantes et chacun s'en réjouit. Les soutiens financiers au renouvellement des réseaux, annoncés par le Premier ministre le 29 août, ne sont pas pour autant boudés.

Thème	Eau potable – Assises de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Réseaux : le plan d'Edouard Philippe pour lutter contre les fuites d'eau
Source	<i>La Gazette de communes 30 août 2018</i>
Commentaire	Le Premier ministre a présenté le 29 août le plan du gouvernement pour lutter contre les fuites des réseaux d'eau. Il conclut ainsi la première partie des Assises de l'eau, avant que ne soit lancé le deuxième volet consacré au grand cycle de l'eau. Passage en revue des principales mesures.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Transfert des compétences eau et assainissement : ce qu'il faut retenir
Source	<i>La Gazette de communes 1^{er} août 2018</i>
Commentaire	<p>Les députés ont rendu ce mardi 30 juillet 2018 les ultimes arbitrages sur la "proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes". Décryptage du texte adopté et des dernières modifications apportées.</p> <p>Cela fait près d'un an que les députés, sénateurs, élus locaux, associations d'élus et les membres du gouvernement s'écharpent sur l'un des volets de la loi Notre : le transfert – rendu obligatoire – des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal. Ce mardi 30 juillet 2018, les députés – qui avaient le dernier mot, après que le Sénat eut modifié à nouveau le texte le 26 juillet – ont donc donné un clap de fin en procédant aux derniers arbitrages et en adoptant le texte.</p> <p>La ministre en charge de l'épineuse question, Jacqueline Gourault, a rappelé que la position du gouvernement était calée sur le texte de compromis qui avait été présenté à Cahors, le 14 décembre, lors de la Conférence nationale des territoires ; ce texte résultait des conclusions du groupe de travail qu'elle avait mené avec les représentants des élus et des autres acteurs impliqués.</p> <p>Les règles du transfert</p> <p>Dans sa version finale, le texte maintient donc le caractère obligatoire de ce transfert pour les communes situées dans le périmètre d'une communauté d'agglomération (CA), en gardant la date butoir du 1er janvier 2020. Actuellement (et donc 3 ans après le vote de la loi Notre), ce transfert a été fait pour la moitié des CA pour l'eau potable, et pour deux tiers d'entre elles pour la compétence assainissement.</p> <p>Pour les communes situées dans des communautés de communes, le principe d'un dispositif de report au 1er janvier 2026 a bien été acté ; ce décalage dans le temps sera possible grâce au dispositif de la minorité de blocage et si une délibération est prise en ce sens avant le 1^{er} juillet 2019</p> <p>« Ce projet de loi assouplit également les règles de représentation-substitution dans le but de simplifier et de clarifier les structures de coopérations territoriales, regroupant en leur sein plusieurs communautés de communes et d'agglomération », a souligné la ministre auprès du ministre de l'Intérieur.</p> <p>Cas ultime, évoque par la députée Marie-Noëlle Battistel (Nouvelle Gauche) : que se passe-t-il si la commune est située dans une communauté de communes ayant fusionné avec une autre ? La réponse a été apportée par la rapporteure du texte, Emilie Chalas (LREM). Dans ce cas, deux possibilités se présentent : « soit il y a un alignement par le haut, sur les compétences d'ores et déjà transférées ; soit dans un délai de 3 mois, il y a restitution de cette compétence aux communes ». Passé ce délai de 3 mois, soit le transfert est obligatoire d'ici à 2020 si la nouvelle intercommunalité est une communauté d'agglomération, soit il peut être reporté si c'est une communauté de communes et qu'est utilisé le dispositif de la minorité de blocage.</p> <p>FOCUS</p> <p>Les syndicats intercommunaux au régime sec</p> <p>Lors de ce débat parlementaire, le député communiste André Chassaigne a salué le fait que les syndicats intercommunaux pourront continuer à exister jusqu'en 2026. Cette possibilité est offerte seulement à ceux situés sur deux communautés de communes (« et pas trois », a-t-il précisé) ... tout en déplorant le fait que les vice-présidents ne pourront plus percevoir d'indemnités à partir de 2020, ce qui était loin d'être une source de revenu négligeable pour les élus ruraux.</p> <p>Clarification sur les eaux pluviales et les régies multiservices</p> <p>Les travaux parlementaires ont permis de clarifier la situation concernant deux points, a salué la ministre. Le premier concerne la gestion des eaux pluviales. Désormais, les eaux pluviales (qui</p>

	<p>sont une compétence distincte de l'assainissement) deviennent une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à partir du 1er janvier 2020, mais elles restent une compétence facultative pour les communautés de communes.</p> <p>Par ailleurs, une nouvelle possibilité a été introduite par un amendement du gouvernement (présenté également, quelques jours auparavant, au Sénat) pour permettre de créer une régie unique multiservices à l'échelle intercommunale. Celle-ci pourra à la fois s'occuper de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales, et il sera possible « d'individualiser le coût de chacun de ces services au sein de budgets annexes distincts », a expliqué Jacqueline Gourault. Cela permettra de « concilier les objectifs de mutualisation des moyens et des personnels au sein d'une même structure en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement des eaux usées », a-t-elle ajouté.</p> <p>Le deuxième point de clarification que va apporter le nouveau texte et qui résulte des derniers débats parlementaires est le suivant : les communes qui ont déjà transféré leur compétences assainissement non collectif (ANC) à leur communauté de communes auront la possibilité de reporter le transfert de l'assainissement collectif jusqu'en 2026.</p>
--	---

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement - Loi n° 2018-702 du 3 août 2018, JO du 5 août
Source	<i>La Gazette de communes 22 août 2018 et Minefe du 21 août 2018</i>
Commentaire	<p>Une loi du 3 août revient sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités. Ce texte maintient le caractère obligatoire de ce transfert pour les communes situées dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, en conservant la date butoir du 1er janvier 2020. En ce qui concerne les communes situées dans des communautés de communes, le principe d'un dispositif de report au 1er janvier 2026 a été acté. Ce décalage dans le temps sera possible grâce au dispositif de la minorité de blocage, à la condition qu'une délibération soit prise en ce sens avant le 1er juillet 2019.</p> <p>La loi revient par ailleurs sur la gestion des eaux pluviales. Cette compétence distincte de l'assainissement devient obligatoire pour les communautés d'agglomération à partir du 1er janvier 2020, mais reste facultative pour les communautés de communes.</p> <p>Autre nouveauté : la possibilité de créer une régie unique multiservice à l'échelle intercommunale, qui pourra s'occuper à la fois de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales.</p> <p>Enfin, il est précisé que les communes qui ont déjà transféré leur compétence « assainissement non collectif » (ANC) à leur communauté de communes auront la possibilité de reporter le transfert de l'assainissement collectif jusqu'en 2026.</p>

Thème	Eau potable – Traitement de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les membranes à fibres creuses hydrophiles de Polymem agréées pour l'eau potable
Source	<i>Environnement Magazine du 16 juillet 2018</i>
Commentaire	L'attestation de conformité sanitaire (ACS) : c'est ce que Polymem a décroché pour ses nouvelles membranes à fibres creuses PVDF Neophil, leur ouvrant ainsi le marché national de la production d'eau potable.

Thème	Eau potable – Protection de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau potable et pollutions diffuses : comment reconquérir la qualité des captages ?
Source	<i>Environnement Magazine du 17 juillet 2018</i>
Commentaire	Cette semaine, Guillaume Attard, chef de projet Gestion intégrée des ressources au Cerema, présente une méthodologie permettant de reconquérir la qualité des captages d'eau souterraine

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - **SMG 35**

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69 - Fax : 02 99 85 52 35
Courriel : accueil@smg35.fr

	soumis à des pressions agricoles. Cette méthode, développée par le Cerema s'applique aux captages pollués par des nitrates et vise à prioriser les actions à mener sur les aires d'alimentation de captage (AAC) pour améliorer la qualité de l'eau souterraine prélevée. Elle permet également de vérifier la pertinence des actions déjà mises en œuvre.
--	--

Thème	Eau potable – Captage prioritaire
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°2018-23503 du 24 août 2018 , portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse. Arrêté préfectoral n°2018-23504 du 24 août 2018 , portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Gentière à Combours. Arrêté préfectoral n°2018-23505 du 24 août 2018 , portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé. Arrêté préfectoral n°2018-23530 du 31 août 2018 , portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Couyère à Lécousse.
Source	RAA n°581 du 31 août 2018

Thème	Eau potable – Administration
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté inter-préfectoral n°2018-23344 du 28 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable Montauban St Méen - adhésion en représentation-substitution de la communauté de communes St Méen Montauban et de Montfort communauté
Source	RAA n°572 du 6 juillet 2018

Thème	Eau potable – Administration
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°2018-23366 du 4 juillet 2018 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 (modification article 1, 2 et 3 des statuts)
Source	RAA n°573 du 11 juillet 2018

Thème	Eau potable – Délégué
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le fonds EQT en négociations pour acquérir le groupe Saur
Source	<i>Environnement Magazine</i> du 25 juillet 2018
Commentaire	Lundi 23 juillet, lors d'une réunion du conseil de surveillance, le fonds suédois EQT Infrastructure est entré en négociations exclusives en vue d'acquérir le groupe Saur.

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Les moyens des agences de l'eau vont-ils être maintenus ? - Question écrite de Jean-Noël Guérini, n° 1500, JO du Sénat du 29 mars 2018
Source	<i>La Gazette de communes</i> 11 juillet 2018
Communiqué	Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024....

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes
Tél : 02 99 85 50 69 - Fax : 02 99 85 52 35
Courriel : accueil@smg35.fr

Thème	Eau et milieux aquatiques – Cours d'eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Comment lutter contre la surinterprétation des normes en matière de cartographie des cours d'eau ? - Question écrite de Cédric Perrin, n° 1061, JO du Sénat du 29 mars 2018
Source	<i>La Gazette de communes 12 juillet 2018</i>
Communiqué	<p>Les cours d'eau sont des écosystèmes fragiles qu'il convient de préserver au travers d'un entretien adapté. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau (lit naturel à l'origine, alimentation par une source, débit suffisant la majeure partie de l'année) sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et ont été codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement par l'article 118 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.</p> <p>L'instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie des cours d'eau publiée à la suite d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes demande aux services de s'appuyer sur ces trois critères, et reste valable dans le nouveau contexte juridique. Le Conseil d'État a confirmé dans sa décision du 22 février 2017 la validité des éléments de cette instruction. Cette instruction précise que dans des cas résiduels où les trois critères majeurs ne permettent pas de statuer avec certitude sur la qualification ou non de l'écoulement en cours d'eau qu'un faisceau d'indices peut être considéré. Celui-ci permet d'aider à caractériser les critères majeurs.</p>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Ressources en eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les comités de bassin invitent collectivités et entreprises à signer une charte d'engagement
Source	<i>Environnement Magazine du 18 juillet 2018</i>
Communiqué	Les comités de bassin invitent les collectivités, entreprises, agriculteurs, associations ou encore personnalités publiques, à signer une charte d'engagement pour la préservation des ressources en eau et la protection de la biodiversité.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Utilisation phytosanitaires
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Alternatives aux phytosanitaires : le gouvernement investit 30 millions d'euros dans un programme de recherche
Source	<i>Environnement Magazine du 24 juillet 2018</i>
Commentaire	Vendredi 20 juillet dernier, la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal, a présenté un programme de recherche destiné à développer des alternatives aux produits phytosanitaires . Ce programme est doté de 30 millions d'euros.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Barrage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages - Arrêté du 6 août 2018, JO du 29 août
Source	<i>La Gazette de communes 30 août 2018</i>
Commentaire	<p>Un arrêté du 6 août 2018 fixe des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, applicables aux barrages des classes A, B et C telles que définies par les dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, que ces barrages relèvent du régime de l'autorisation environnementale ou du régime de la concession.</p> <p>Ce texte met en oeuvre des exigences essentielles de sécurité. Il revient ainsi sur les conditions normales d'exploitation, sur le comportement du barrage lors des crues exceptionnelles, lors d'un séisme, ainsi que sur les incidents exceptionnels pouvant impacter le bon fonctionnement du barrage.</p> <p>Réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des barrages</p>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Barrage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°2018-23411 du 25 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de MIRELOUP situé sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET, et modifiant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement
Source	<i>RAA n°576 du 27 juillet 2018</i>

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marché
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Marché public de travaux : point de départ du délai de 30 jours - Conseil d'Etat, 25 juin 2018, req. n° 417738.
Source	<i>Gazette des communes du 5 juillet 2018</i>
Commentaire	<p>Il résulte de la combinaison des articles 13.3.1, 13.3.2, 13.4.2, 13.4.3 et 13.4.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014, que, même si elle intervient après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, courant à compter de la réception des travaux, la réception, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, du projet de décompte final, établi par le titulaire du marché, est le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article 13.4.2, dont le dépassement peut donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite dans les conditions prévues par l'article 13.4.4.</p> <p>Toutefois, dès lors qu'en application de l'article 13.4.2, l'expiration du délai de trente jours prévu par celui-ci est appréciée au regard de la plus tardive des dates de réception du projet de décompte final respectivement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce délai ne peut pas courir tant que ceux-ci n'ont pas tous deux reçus le document en cause.</p>

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Marchés publics passés de gré à gré : bientôt une réalité ?
Source	<i>Gazette des communes du 26 juillet 2018</i>
Commentaire	<p>Un projet de décret entend mettre en place une expérimentation relative aux achats innovants et imposer une révision de prix pour les marchés publics portant sur l'achat de produits alimentaires et agricoles. Il prévoit également « quelques mesures d'ajustement » concernant la dématérialisation de la commande publique. Ce texte est soumis du 23 juillet au 10 septembre 2018 à consultation publique.</p> <p>Les décrets des 1er février et 25 mars 2016 relatifs aux contrats de concession et aux marchés publics seront prochainement modifiés. La Direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) présente un projet de décret portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique. Le texte propose notamment une expérimentation relative aux achats innovants : il autorise les acheteurs à se dispenser de publicité et de mise en concurrence pour certains de leurs achats innovants.</p> <p>Une « atteinte encadrée » à la commande publique</p> <p>A titre expérimental, pour une période de trois années à compter de la publication du décret, les acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 pourraient conclure avec des petites et moyennes entreprises un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants définis au 2° du II de l'article 25 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxe.</p> <p>Selon la fiche d'impact du projet de décret, l'expérimentation a pour objet d'autoriser les acheteurs à passer un marché négocié de gré à gré avec les PME. Au sens de la</p>

recommandation de la Commission du 6 mai 2003, les PME sont « des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

Les acheteurs pourraient ainsi s'adresser directement, sans procéder à une mise en concurrence, à une PME afin de lui commander des prestations innovantes. La mesure proposée par le projet de décret, en ce qu'elle autorise les acheteurs à se dispenser de publicité et de mise en concurrence pour certains de leurs achats, constitue bien une atteinte aux principes de la commande publique reconnait la fiche d'impact. « Pour autant, cette dérogation est strictement encadrée en application des exigences posées par le Conseil Constitutionnel : l'expérimentation est limitée dans le temps puisqu'elle durera 3 ans ».

Les acheteurs veilleront à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur

Par ailleurs, le projet de décret précise que, lorsqu'ils feront usage de cette faculté, « les acheteurs veilleront à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Agroalimentaire : des prix révisibles

Selon la rédaction de l'article 5 du projet de décret, « un marché public est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés publics ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires. »

Selon l'étude d'impact, cette mesure a pour objet d'assurer « une agriculture pérenne et de permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail et de leur vocation ». La révision systématique du prix dans les marchés publics de denrées agricoles et alimentaires devrait aussi contribuer à faciliter l'accès à la commande publique des opérateurs économiques agissant dans le secteur agricole en leur permettant dans ce cadre de leur assurer une rémunération plus juste en ce qu'elle tiendra compte des fortes fluctuations des prix des produits agricoles et alimentaires.

Dématérialisation : prise en compte du seuil de 25 000 euros

L'article 7 du projet du décret a pour objet de modifier l'article 39 du décret marché public. Cette disposition prévoit que les documents de la consultation doivent être mis à disposition gratuitement sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Mais il ne comporte pas de seuils d'application en montant du marché. Ainsi, les obligations de dématérialisation et d'acquisition d'un profil d'acheteur ne concernent que les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000€ HT.

Le projet de décret vise à mettre en cohérence cette disposition avec les obligations relatives à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics et à la publication des données essentielles. Il prévoit, d'une part que les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Ainsi, pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 € HT et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.»

Lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur indique les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement.

	<p>D'autre part, le projet de décret précise que lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur indique dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement. »</p> <p>Une mesure qui pourrait, aussi, s'avérer très utile, si à l'échéance du 1er octobre, tous les acheteurs publics ne s'étaient pas encore préoccupés de mettre en place leur profil acheteur...</p>
--	--

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Dématérialisation de la commande publique : les ultimes ajustements
Source	<i>Gazette des communes du 23 août 2018</i>
Commentaire	<p>La date fatidique approche à grands pas ! Le 1er octobre, la commande publique basculera dans la dématérialisation complète. La Direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) ajuste, corrige, simplifie : trois arrêtés ont été pris au coeur de l'été pour faciliter ce passage à la « full démat » ...</p> <p>Trois arrêtés en date du 27 juillet 2018 ont été publiés afin de compléter la réglementation relative à la dématérialisation des marchés publics.</p>

AGRICULTURE

Thème	Agriculture - Agriculture bio
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La Fnab appelle à l'intensification des aides des agences de l'eau en faveur du bio
Source	<i>Environnement Magazine du 20 juillet 2018</i>
Commentaire	À l'heure où les agences de l'eau préparent leurs XI ^{es} programmes d'intervention, la Fédération nationale d'agriculture biologique (Fnab) rappelle l'intérêt du système de production agricole biologique pour répondre aux enjeux prioritaires de la politique de l'eau. La Fnab recommande l'élargissement des aides au bio aux collectivités locales et aux entreprises porteuses de projets de développement de la filière.

DIVERS

RAS